

RÈGLEMENTATIONS, RECOMMANDATIONS

CODE de l'ENVIRONNEMENT

Sous-section 1 : Interdiction permanente (Articles L424-8 à L424-11)

Article L424-10

Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les oeufs, de ramasser les oeufs dans la nature et de les détenir. Il est **interdit de détruire**, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les **portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée**, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033035476/

Article R424-1 du Code de l'Environnement :

Afin de **favoriser la protection** et le repeuplement du gibier, **le préfet peut dans l'arrêté annuel** prévu à l'article R. 424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier :

1° **Interdire l'exercice de la chasse de ces espèces** ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006838138/

Convention de Berne et Annexes

<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/104>



Série des traités européens - n° 104

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe *

Berne, 19.IX.1979

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant la volonté du Conseil de l'Europe de coopérer avec d'autres Etats dans le domaine de la conservation de la nature;

Reconnaissant que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures;

Reconnaissant le rôle essentiel de la flore et de la faune sauvages dans le maintien des équilibres biologiques;

Constatant la raréfaction de nombreuses espèces de la flore et de la faune sauvages et la menace d'extinction qui pèse sur certaines d'entre elles;

Conscients de ce que la conservation des habitats naturels est l'un des éléments essentiels de la protection et de la préservation de la flore et de la faune sauvages;

Reconnaissant que la conservation de la flore et de la faune sauvages devrait être prise en considération par les gouvernements dans leurs objectifs et programmes nationaux, et qu'une coopération internationale devrait s'instaurer pour préserver en particulier les espèces migratrices;

Conscients des nombreuses demandes d'action commune émanant des gouvernements ou des instances internationales, notamment celles exprimées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, de 1972, et l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe;

Désireux en particulier de suivre, dans le domaine de la conservation de la vie sauvage, les recommandations de la Résolution n° 2 de la deuxième Conférence ministérielle européenne sur l'environnement,

Sont convenus de ce qui suit:

(*) Le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne est entré en vigueur le 1er décembre 2009. Par conséquent, à partir de cette date, toute mention de la Communauté économique européenne doit être lue comme l'Union européenne.

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1

- 1 La présente Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et de promouvoir une telle coopération.
- 2 Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

Article 2

Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local.

Article 3

- 1 Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés, conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 2 Chaque Partie contractante s'engage, dans sa politique d'aménagement et de développement et dans ses mesures de lutte contre la pollution, à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages.
- 3 Chaque Partie contractante encourage l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats.

Chapitre II – Protection des habitats

Article 4

- 1 Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition.
- 2 Les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones.
- 3 Les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue.

- 4 Les Parties contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières.

Chapitre III – Conservation des espèces

Article 5

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de flore sauvage énumérées dans l'annexe I. Seront interdits la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinage intentionnels des plantes visées. Chaque Partie contractante interdit, autant que de besoin, la détention ou la commercialisation de ces espèces.

Article 6

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces:

- a toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle;
- b la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos;
- c la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention;
- d la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ou leur détention, même vides;
- e la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

Article 7

- 1 Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III.
- 2 Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2.
- 3 Ces mesures comprennent notamment:
 - a l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation;
 - b l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant;
 - c la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts.

Article 8

S'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les Parties contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV.

Article 9

- 1 A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8:
 - dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune;
 - pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété;
 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires;
 - à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage;
 - pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.
- 2 Les Parties contractantes soumettent au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites en vertu du paragraphe précédent. Ces rapports devront mentionner:
 - les populations qui font l'objet ou ont fait l'objet des dérogations et, si possible, le nombre des spécimens impliqués;
 - les moyens de mise à mort ou de capture autorisés;
 - les conditions de risque, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont intervenues;
 - l'autorité habilitée à déclarer que ces conditions ont été réalisées, et habilitée à prendre les décisions relatives aux moyens qui peuvent être mis en œuvre, à leurs limites, et aux personnes chargées de l'exécution;
 - les contrôles opérés.

Chapitre IV – Dispositions particulières concernant les espèces migratrices

Article 10

- 1 En plus des mesures indiquées aux articles 4, 6, 7 et 8, les Parties contractantes s'engagent à coordonner leurs efforts pour la conservation des espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et dont l'aire de répartition s'étend sur leurs territoires.



Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Bern/Berne, 19.IX.1979

Appendix III – PROTECTED FAUNA SPECIES
Annexe III – ESPÈCES DE FAUNE PROTÉGÉES (*)

(Med.) = in the Mediterranean/en Méditerranée

VERTEBRATES/VERTÉBRÉS

- [Mammals/Mammifères](#)
- [Birds/Oiseaux](#)
- [Reptiles](#)
- [Amphibians/Amphibiens](#)
- [Fish/Poissons](#)

INVERTEBRATES/INVERTÉBRÉS

- [Arthropods/Arthropodes](#)
- [Molluscs/Mollusques](#)
- [Annelids/Annelides](#)
- [Echinoderms/Échinodermes](#)
- [Cnidarians/Cnidaires](#)
- [Sponges/Éponges](#)

(*) Status in force since 6 March 1998. Appendices are regularly revised by the Standing Committee.
Etat en vigueur depuis le 6 mars 1998. Les annexes sont régulièrement révisées par le Comité permanent.

CETACEA

All species not mentioned in Appendix II/Toutes les espèces non mentionnées à l'annexe II

CARNIVORA

Mustelidae

Martes foina
Martes martes
Meles meles
Mustela erminea
Mustela nivalis
Putorius (Mustela) putorius

Viverridae

all species/toutes les espèces

Felidae

Lynx lynx

Phocidae

Cystophora cristata
Erignathus barbatus
Pagophilus groenlandicus (Phoca groenlandica)
Phoca vitulina
Phoca hispida (Pusa hispida)
Halichoerus grypus

ARTIODACTYLA

Suidae

Sus scrofa meridionalis

Cervidae

all species/toutes les espèces

Bovidae

Bison bonasus
Capra ibex
Capra pyrenaica
Ovis aries (musimon, ammon)
Rupicapra rupicapra



Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Bern/Berne, 19.IX.1979

Appendix IV – Prohibited means and methods of killing, capture and other forms of exploitation
Annexe IV – Moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation interdits ^(*)

MAMMALS	MAMMIFÈRES
Snares	Collets
Live animals used as decoys which are blind or mutilated	Animaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés
Tape recorders	Enregistreurs
Electrical devices capable of killing and stunning	Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer
Artificial light sources	Sources lumineuses artificielles
Mirrors and other dazzling devices	Miroirs et autres objets aveuglants
Devices for illuminating targets	Dispositifs pour éclairer les cibles
Sighting devices for night shooting comprising an electronic image magnifier or image converter	Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit
Explosives ⁽¹⁾	Explosifs ⁽¹⁾
Nets ⁽²⁾	Filets ⁽²⁾
Traps ⁽²⁾	Pièges-trappes ⁽²⁾
Poison and poisoned or anaesthetic bait	Poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants
Gassing or smoking out	Gazage et enfumage
Semi-automatic or automatic weapons with a magazine capable of holding more than two rounds of ammunition	Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches
Aircraft	Avions
Motor vehicles in motion	Véhicules automobiles en déplacement

(1) Except for whale hunting/excepté pour la chasse aux baleines.

(2) If applied for large scale or non-selective capture or killing/si appliqué pour la capture ou la mise à mort massive ou non sélective.

(*) Status in force since 25 June 1995. Appendices are regularly revised by the Standing Committee.
 Etat en vigueur depuis le 25 juin 1995. Les annexes sont régulièrement révisées par le Comité permanent.

BIRDS	OISEAUX
Snares ⁽¹⁾	Collets ⁽¹⁾
Limes	Gluaux
Hooks	Hameçons
Live birds used as decoys which are blind or mutilated	Oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés
Tape recorders	Enregistreurs
Electrical devices capable of killing and stunning	Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer
Artificial light sources	Sources lumineuses artificielles
Mirrors and other dazzling devices	Miroirs et autres objets aveuglants
Devices for illuminating targets	Dispositifs pour éclairer les cibles
Sighting devices for night shooting comprising an electronic image magnifier or image converter	Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit
Explosives	Explosifs
Nets	Filets
Traps	Pièges-trappes
Poison and poisoned or anaesthetic bait	Poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants
Gassing or smoking out	Gazage et enfumage
Semi-automatic or automatic weapons with a magazine capable of holding more than two rounds of ammunition	Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches
Aircraft	Avions
Motor vehicles in motion	Véhicules automobiles en déplacement

(1) Except Lagopus north of latitude 58° N / excepté Lagopus nord du latitude 58° N.

FRESHWATER FISH	POISSON D'EAU DOUCE
Explosives	Explosifs
Firearms	Armes à feu
Poisons	Poisons
Anaesthetics	Anesthésiants
Gassing or smoking out	Gazage et enfumage
Electricity with alternating current	Electricité au courant alternatif
Artificial light sources	Sources lumineuses artificielles

CRAYFISH (Decapoda)	ECREVISSES (Decapoda)
Explosives	Explosifs
Poisons	Poisons

Council of Europe
Conseil de l'Europe



La conservation et la gestion du blaireau d'Europe (*Meles meles*)

Sauvegarde de la nature, n° 90

Éléments sous droits d'auteur

La conservation et la gestion du blaireau d'Europe (*Meles meles*)

(Révision de l'étude qui avait été présentée sous la forme d'un rapport au Comité permanent de la Convention sur la conservation de la vie sauvage et des habitats naturels de l'Europe, sur la population et les besoins de protection et de gestion de l'espèce dans le Paléarctique occidental)

Huw I. Griffiths

Institut de recherches en écologie et gestion de l'environnement, School of Geography and Earth Resources, University of Hull, GB-Kingston-upon-Hull, HU6 7RX, Royaume-Uni

et

David H. Thomas

School of Pure and Applied Biology, University of Wales, Cardiff College,
PO Box 915, GB-Cardiff CF1 3TL, Royaume-Uni

Sauvegarde de la nature, n° 90

Editions du Conseil de l'Europe

This One



QDU5-ALN-6RFJ

Elemento libro titolo d'ISBN

Edition anglaise :

The conservation and management of the European badger

ISBN 92-871-3447-2

Pour avoir la liste complète des titres disponibles dans les différentes séries, reportez-vous à la fin du livre.

Editions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

ISBN 92-871-3446-4

© Conseil de l'Europe, novembre 1998
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Éléments sous droits d'auteur

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

Les blaireaux dans le cadre zoologique	5
Introduction à la présente étude	6

SECTION 1: COMMUNICATIONS NATIONALES

Albanie	7
Autriche	9
Bélarus	10
Belgique	11
Bosnie-Herzégovine	12
Bulgarie	13
Croatie	14
République tchèque	15
Danemark	17
Estonie	18
Finlande	19
France	20
Allemagne	22
Grande-Bretagne	24
Grèce	26
Hongrie	28
Irlande	29
Italie	30
Lettonie	32
Liechtenstein	32
Lituanie	33
Luxembourg	34
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"	35
Pays-Bas	36
Norvège	38
Pologne	39
Portugal	40
Roumanie	41
République slovaque	42
Slovénie	43
Espagne	44
Suède	45
Suisse	46
Turquie	47
Yougoslavie	48

SECTION 2: LES BLAIREAUX DANS LE MONDE MODERNE

Le blaireau comme parasite	49
Le blaireau comme gibier	52
Le blaireau et la maladie	53
Mortalité routière	55
Modification du paysage	56
Effets des polluants	57
Exploitation économique du blaireau	58
"Sports" illégaux: harcèlement du blaireau	58

ETHOLOGIE DES POPULATIONS DE BLAIREAUX: APERÇU

Modèles démographiques	59
Causes de mortalité naturelle	59
Influence de la densité et colonisation de l'habitat	60

SECTION 3: CONCLUSIONS

1. Recommandations pour la conservation	62
2. Recommandations pour la gestion	63

REMERCIEMENTS	67
---------------------	----

BIBLIOGRAPHIE	68
---------------------	----

ANNEXE 1: Noms et affiliations des correspondants cités dans les communications nationales	79
--	----

ANNEXE 2: Noms scientifiques des taxons cités	81
---	----

ANNEXE 3: Cartes de la répartition géographique de l'espèce	82
---	----

SECTION 3: CONCLUSIONS

Les données actuellement disponibles ne dénotent pas un grand intérêt pour la situation du blaireau dans l'ensemble de l'Europe, bien que dans plusieurs pays, l'état de l'espèce exige une protection juridique résolue et constante. Dans plusieurs autres, la continuation du contrôle ou un contrôle accru de la population semblent souhaitables. Dans l'ensemble, les données actuellement disponibles suggèrent les observations suivantes.

Recommandations pour la conservation

1. Les blaireaux sont en nette diminution en Albanie, en Vojvodine (Serbie septentrionale), et peut-être en Bosnie et en Croatie. Ils sont protégés en Albanie, mais non en Bosnie, Croatie ou Serbie. Il semblerait sage de les protéger en attendant que la situation soit éclaircie. Aucune amélioration ne semble possible en Bosnie, dans un avenir prévisible, et en Albanie, il existe de réels problèmes pour l'application de la loi sur la vie sauvage, ainsi que de graves conflits d'intérêts découlant d'un besoin désespéré de devises étrangères, qui a entraîné un récent afflux de touristes "chasseurs" étrangers, peu respectueux ni des lois ni de la vie sauvage albanaise, ce qui aurait déjà atteint sérieusement des populations d'espèces rares (F. Bego, comm. pers.).
2. Les densités nationales de blaireaux sont très faibles (moins de 0,1 au km²) aux Pays Bas, en Belgique, Pologne, Estonie et Vojvodine (Serbie). Tous ces Etats, à l'exception de la Pologne et de la Serbie, protègent déjà leurs populations de blaireaux, protection qu'il semblerait sage de maintenir, notamment aux Pays-Bas. La situation en Pologne est moins claire, et il est possible que les densités du blaireau aient été sous-estimées; mais on recommande la poursuite des études et un contrôle de la population. La fermeture de la chasse est relativement récente en Vojvodine, et il semble approprié de maintenir la vigilance.
3. Les populations de blaireaux semblent à peu près stables au Royaume-Uni, en République irlandaise, en Belgique, aux Pays-Bas, en Bulgarie et en Finlande. Elles sont totalement protégées dans tous ces Etats, sauf Bulgarie et Finlande. Il est suggéré que la protection continue partout et qu'une vigilance est nécessaire tant en Finlande qu'en Bulgarie. D'autre part, il semblerait sage d'instituer dans ces deux pays une stricte saison de fermeture de la chasse au blaireau. En dépit des données examinées ici, il y a motif de croire que la population de blaireaux du Royaume-Uni n'est pas en aussi bonne santé qu'elle peut le paraître, et nécessite une vigilance accrue, doublée d'une application considérablement améliorée des lois de sauvegarde de la nature et de mesures pour réduire la mortalité sur les routes.
4. Les densités moyennes de blaireaux semblent modestes (entre 0,1 et 0,99 blaireau au km²) dans la plus grande partie de l'Europe centrale et orientale: France, Suisse, Autriche, Allemagne, Danemark, Norvège, Lituanie, République tchèque, Slovaquie, République slovaque, Hongrie, Luxembourg, Roumanie et Bulgarie. Tous ces Etats (sauf Hongrie et Luxembourg) permettent la chasse en saison d'ouverture, mais on dit que la Hongrie et le Luxembourg reconsidèrent actuellement la question de la protection juridique du blaireau. On ne saurait formuler que peu d'observations sur ces divers Etats, si ce n'est que les densités du blaireau seraient en augmentation en Lituanie, et pourraient aussi s'accroître dans nombre d'autres pays. On recommande partout de meilleures dispositions contre le braconnage, la mortalité routière, ainsi qu'une mise en forme des statistiques du tableau dans les Etats où elle n'est pas encore accomplie (voir aussi recommandations pour la gestion).

5. On ne peut estimer les densités du blaireau (même approximativement) au Bélarus, dans "l'ex-République yougoslave de Macédoine", en Norvège, en Turquie, en Grèce, en Italie, en Espagne ou au Portugal. Le sens de la tendance démographique est incertain dans les pays suivants: Bélarus, Turquie, Grèce, Italie, Espagne, Lettonie et Portugal. Il y a cependant de bons motifs de croire que le nombre de blaireaux est en augmentation en Norvège. Parmi les autres Etats, seules la Turquie et "l'ex-République yougoslave de Macédoine" n'accordent pas une pleine protection à l'espèce. Il est recommandé que tous ces pays procèdent à des recherches supplémentaires, sauf la Norvège, qui mène déjà un programme de recherche sur le blaireau.

6. Il conviendrait d'entreprendre immédiatement une réévaluation de l'état des sous-espèces crétoise et rhodienne *M. m. arcalus* et *M. m. rhodius*. Si ces taxons représentent authentiquement des sous-espèces endémiques aux îles, on doit tout tenter pour garantir la sécurité des populations. Pour ce qui est de la population crétoise, la question semble assez urgente. Il faut réunir des fonds pour une étude génétique et morphométrique de ces deux populations, et susciter des enquêtes sur le terrain.

Recommandations pour la gestion

1. Une chasse convenablement réglée et "éthique", conforme au principe de "l'usage raisonnable", ne doit pas menacer les populations exploitées. Très peu des pays autorisant aujourd'hui la chasse au blaireau entretiennent une politique énergique de gestion du gibier, pour ce qui concerne l'espèce. Dans de telles conditions, les pertes dues à la chasse, combinées à d'autres causes non naturelles de mortalité, par exemple par empoisonnement, destruction de terriers par le génie civil, mortalité routière, etc., ajoutent au fardeau qui accable les populations. Il est difficile de porter des jugements définitifs, bien que les populations de blaireaux, dans certains Etats (par exemple, Albanie et Bulgarie) aient probablement été surexploitées.

2. Dans les quelques dernières décennies, une des grandes causes de diminution des populations de blaireaux d'Europe continentale a été l'action du virus de la rage, doublée de tentatives de suppression de la maladie. Le renard commun étant le principal réservoir d'infection, les programmes de vaccination du renard utilisant des vaccins atténués et recombinants devraient permettre une maîtrise très améliorée de la maladie. L'actuelle situation politique est particulièrement favorable à l'amélioration de la coopération internationale pour la mise en œuvre de programmes de lutte coordonnés. Certaines législations de protection du blaireau ont été suscitées par la période de déclin de la population, au plus fort de l'épidémie de rage. Depuis lors, de nombreuses populations ont donné des signes de reprise, de sorte que la situation de l'espèce s'est améliorée dans une bonne partie de l'Europe centrale. L'éradication de la rage se traduira par une réduction du nombre de blaireaux tués par crainte de cette maladie. Les puissantes craintes qu'inspire la rage ont récemment été illustrées par les réactions hystériques de la presse britannique au fait que deux femmes aient été mordues par une chauve-souris (murin de Daubenton) enragée (voir Schoon, 1996).

3. Le Royaume-Uni et l'Irlande continuent de tenter de lutter contre la tuberculose bovine par l'abattage de blaireaux, en dépit d'un évident insuccès. On peut douter que l'élimination des blaireaux ait une utilité, et l'on ne devrait certainement pas y recourir, à moins que la maladie ne persiste en dépit de mesures correctement appliquées de protection directe des bovins. On ne doit jamais procéder à l'élimination générale des blaireaux. Les premiers stades du programme de lutte contre la tuberculose, au Royaume-Uni, ont coûté entre 10,5 et 12,5 millions de livres, pour des avantages estimés entre 1,4 et 1,8 millions (O'Connor et O'Malley, 1989). A la lumière des seuils définis par Stern (1973) en matière de préjudice économique, pareils coûts plaident fortement contre, et non pour, l'élimination des blaireaux.

4. Rien ne suggère actuellement que les blaireaux doivent être éliminés dans la lutte contre la trichinose ou l'encéphalite des chiens.
5. En termes de valeur réelle et d'étendue des dégâts provoqués par le blaireau, il y a généralement peu de raisons de considérer les blaireaux comme parasites agricoles, sauf en certaines circonstances. Les Etats qui considèrent encore le blaireau comme un parasite doivent définir l'espèce en tant que menu gibier.
6. Il y a peu d'indications que les blaireaux représentent véritablement une menace importante pour le gibier ailé nichant au sol, ni qu'ils soient des prédateurs habituels de ses œufs. En cas de conflits, les activités des blaireaux peuvent ordinairement être empêchées sans recours à l'élimination.
7. Tous les pays autorisant la chasse au blaireau doivent ne rien négliger pour protéger la population. Leur action doit comprendre le collationnement de données exactes sur le tableau, et autant que possible des données sur les efforts des chasseurs. Même si le contrôle général des populations de blaireaux n'est pas plausible (comme c'est le cas dans la plupart des pays), la détermination de l'effort de prise par unité est généralement réalisable, et permettrait une estimation fiable de l'état de la population, et l'application de stratégies appropriées de gestion du gibier. La valeur des données sur le tableau est considérablement accrue si celles-ci s'accompagnent de mesures (voir Myrberget, 1988), soit un programme de permis de chasse, soit un système de contingentement. Certains Etats contrôlent déjà de cette façon l'intérêt des chasseurs pour le blaireau (par exemple, République tchèque, Turquie), et cela semble bien être la méthode à la fois la plus facile et la plus économique pour introduire une énergique stratégie de gestion des populations de blaireaux. D'autre part, comme les accidents dus à la circulation routière représentent une cause importante de mortalité pour certaines populations de blaireaux, une collecte de données quantitatives à ce sujet peut être utile dans la formulation d'une politique de gestion pour certains secteurs. Dans la Rhénanie du Nord-Westphalie, des données sur le nombre d'animaux sauvages tués dans des accidents de la circulation ont pu être réunies grâce à la coopération de la police, d'un club national d'automobilistes et d'une association de chasseurs (Hartwig, 1991; Spittler, 1992; Aaris-Sørensen, 1995).
8. Bien que les auteurs du présent document n'aient pas l'intention d'encourager le commerce de la fourrure, ils reconnaissent que la chasse populaire pour la fourrure est importante dans certaines économies rurales d'Europe. Nous acceptons l'affirmation, par Stubbe & coll. (1993), que la législation de certains pays (par exemple l'Allemagne) interdit la chasse au blaireau au cours de la saison où la fourrure est mûre, bien que la mesure inverse n'entraînerait pas un chevauchement avec la saison de mise-bas. Cette situation tend à encourager la chasse illégale pour la fourrure.
9. Plusieurs gouvernements (notamment celui des Pays-Bas) versent des primes aux personnes ayant subi des dommages du fait des blaireaux. Les Etats qui veulent vraiment protéger l'espèce doivent prévoir des fonds pour rendre la législation efficace; ne pas le faire revient à encourager la lutte illégale contre les parasites. Certains Etats ont une législation selon laquelle les chasseurs doivent payer des indemnités pour les dommages que le gibier cause aux cultures, méthode qui a des effets analogues. Les organismes d'Etat pour la conservation semblent être les institutions les plus qualifiées pour verser de telles primes.
10. Hormis leur inscription à l'Annexe III de la Convention de Berne (Conseil de l'Europe, 1979), le blaireau ne fait l'objet d'aucune disposition d'un traité ou autre texte international (Reid, 1994). Peut-être devrait-on au moins envisager leur inclusion dans les directives de la CE sur les habitats et la faune.

11. Dans les pays où les blaireaux sont protégés et retiennent l'attention de groupes locaux de protection de l'animal, les activités desdits groupes doivent être convenablement coordonnées, de préférence par une ONG subventionnée par l'Etat, ce qui assurerait la continuité des efforts de conservation, une orientation dans les secteurs où existent des conflits d'intérêts, et la mise à disposition d'une expertise de haute qualité. Le groupe néerlandais Vereniging Das & Boom constitue un excellent exemple d'ONG consacrée au blaireau, active dans un cadre défini d'un commun accord, à l'échelle nationale, par toutes les parties concernées.

12. La chasse au moyen de gaz, de poison, de pièges à mâchoire-ressort et de lacets sans frein est généralement interdite par la Convention de Berne, dont les Etats signataires doivent faire respecter les prescriptions. Mises à part les objections humanitaires, le seul fait que les pièges ne soient pas sélectifs plaide contre leur usage dans une chasse gérée efficacement. Parmi les méthodes de chasse d'usage courant, le tir à la carabine est la plus souhaitable. Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne (Roper, 1992), a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdite.

13. Comme le prévoient déjà la plupart des politiques nationales de gestion du gibier, les femelles doivent être protégées pendant toute la saison de reproduction (y compris toute la période d'allaitement). Cette saison, pour le blaireau, peut différer légèrement selon les régions européennes, et les Etats doivent vérifier la durée de la saison de reproduction de leurs populations nationales. Comme il est impossible d'identifier à vue les femelles mères, aucun blaireau ne doit être tiré pendant la saison de reproduction.

14. Les blaireaux ont un rythme de reproduction lent et mettent du temps à coloniser les secteurs d'où ils ont été éliminés. Malgré l'indication que les blaireaux soient capables d'accroître leur rythme de reproduction dans certaines circonstances, il est tout à fait justifié de contrôler soigneusement les densités démographiques. Il importe d'apprécier pleinement la manière dont les populations de blaireaux fonctionnent, notamment d'étudier leur dynamique démographique à densité faible, et dans des situations où les populations semblent en expansion (par exemple, Norvège centrale et Suède).

15. La mortalité périnatale des petits de blaireaux semble élevée (Hancox, 1980; Wandeler & Graaf, 1982; Harris & coll., 1992; Cresswell & coll., 1993). La chasse aux petits nuit à la croissance démographique, ce qui n'est pas souhaitable pour une espèce au rythme de reproduction aussi lent que celui du blaireau. Nous n'avons actuellement que peu d'information, sinon aucune, sur la manière dont les catégories d'âge, au sein de l'espèce, sont touchées par la chasse. Il serait possible d'instituer une collecte des crânes auprès des chasseurs, ce qui permettrait l'établissement de statistiques précises de mortalité par la chasse. Même s'il en existe un vaste éventail (Hancox, 1988 a, b; Poole *et al.*, 1994), les techniques pour évaluer l'âge des blaireaux et des autres mustélidés sont souvent inadaptées à ce genre d'exercice; ainsi, seuls les mâles possèdent un baculum, et celui-ci ne fournit aucune indication sur l'âge de l'animal et peut être déformé par la maladie (voir Whelton & Power, 1993). Dès lors, les crânes restent la meilleure option en la matière.

16. Les blaireaux sont soumis à des niveaux élevés de mortalité dans certains secteurs, en raison de la circulation routière. On doit en tenir compte dans les programmes de gestion du blaireau.

17. Même les meilleures stratégies de gestion de la vie sauvage sont de peu d'utilité si l'on ne peut les mettre en œuvre sur le terrain. Il existe de nombreuses violations des lois, tant de la chasse que de la conservation du blaireau, et l'on a signalé des activités illégales de chasse et de lutte contre les parasites dans presque tous les Etats européens. La seule

réponse possible à de tels problèmes est l'application rigoureuse de la législation relative à l'espèce et qui suppose l'imposition de peines pour contravention aux règles de la chasse ou de la conservation. Cela serait dans l'intérêt général de la vie sauvage et de tout l'environnement.

18. Dans les secteurs où humains et blaireaux sont en conflit, on reconnaît maintenant qu'il existe souvent des solutions humaines excluant l'abattage des blaireaux. De récentes améliorations aux activités protectrices des blaireaux comprennent la mise en œuvre de programmes de sécurité routière, de déplacement des blaireaux nuisibles et de fourniture de terriers artificiels (voir Harris & coll., 1990). Tous les animaux, même ceux qu'il faut tuer, doivent être traités avec humanité et respect.

19. Lorsque l'extermination des blaireaux est inévitable pour la lutte contre les dommages et la maladie, les animaux peuvent être pris (si possible) dans des cages et détruits humainement. Les meilleurs outils pour cette destruction sont la carabine grande vitesse ou les fusils d'un calibre approprié. Le gazage est inhumain, nuit à l'environnement et il est parfois dangereux pour ceux qui le pratiquent, de sorte qu'il doit être évité. L'emploi de chiens tels que les terriers, dans le cadre de la tanière (illégal dans nombre de pays), ne peut être considéré comme efficace ni humain, et constitue un sport, non une forme admise de lutte contre les parasites.

20. Dans les pays où les densités de blaireaux sont faibles, on doit tenir compte de ces animaux dans la planification urbaine ou rurale. Comme les blaireaux habitent généralement les "vieilles" parties du terroir (haies, bois de feuillus, etc.), ils peuvent être considérés comme des indicateurs de ces éléments dans plusieurs parties de l'Europe. Une telle considération a aussi des avantages pour d'autres aspects de la conservation de la vie sauvage et des habitats.

21. En dépit de nombreuses publications scientifiques (voir Vink, 1993), on connaît étonnamment peu de chose de nombreux aspects de la biologie du blaireau, et il reste nécessaire de pousser plus loin la recherche relative au blaireau, qui doit se concentrer sur la biologie des populations, les modalités et l'importance des accidents de la route, et les effets des changements dans l'affectation des sols sur la génétique des populations. Les techniques de PCR mises au point en biologie moléculaire (Schön & Griffiths, 1996) ouvrent beaucoup de nouvelles perspectives, notamment en matière d'étude quantitative des échanges de gènes dans les sous-populations isolées par l'homme (Schön, 1993).

Le blaireau (*Meles meles*) est l'un des plus intéressants carnivores de l'Europe appartenant à la famille des mustélidés. Bien qu'on le rencontre largement en Europe, la densité de sa population reste faible en Europe occidentale et centrale. La persécution par l'homme, le virus de la rage, la mortalité routière et, surtout, le mitage des paysages ruraux européens constituent les facteurs responsables du déclin de sa population.

Editions du Conseil de l'Europe

ISBN 92-871-3446-4



9 789287 134462

Actualisation 2021 du niveau de surveillance Sylvatub en Loir et Cher

https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Actualisation2021_Niveaux_Sylvatub_0.pdf



NIVEAUX DE SURVEILLANCE SYLVATUB

Actualisation du 01 mars 2021

Niveaux de surveillance SYLVATUB

Annexe I : Liste des départements concernés par une zone de surveillance de niveau 2 et modalités de surveillance spécifiques

A compter du 01/01/2021

	SAGIR renforcé (dont BBR)	renforcement ramassage zone tampon	du BBR en	Piégeage en bordure de foyers de (zone prospection)	Surveillance active sangliers
Corrèze	X	X		X	X
Hautes-Pyrénées	X	X		X	X
Haute-Saône	X			X	
Loir et Cher	X				
Manche	X			X	
Marne	X	X			
Rhône	X			X	
Vienne	X			X	

Extrait rapport de l'ANSES

<https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2016SA0200Ra.pdf>

Les experts rappellent par ailleurs l'inutilité de l'abattage de blaireaux dans les zones indemnes pour un motif de « prévention ».

Page 22 / 27

1.2.4.1.2 Modalités générales de régulation des populations de blaireaux

- Le **déterrage** est une mesure administrative de destruction qui peut être mise en œuvre toute l'année pour régler des problèmes liés à l'espèce alors que la vénerie sous terre est un mode de chasse, à but récréatif, qui se pratique en période d'ouverture de la chasse. Ces deux procédés sont souvent exécutés sur le terrain par les mêmes acteurs (équipage de déterreurs/veneurs). Comme explicitement mentionné dans l'IT DGAL/SDSPA/2018-829 (C.2.1.4), et rappelé dans l'IT DGAL/SDSPA/2018-708, la vénerie sous terre est interdite en zone infectée des départements de niveau 3 Sylvatub, et déconseillée dans les zones de prospection de département de niveau 2, en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens, pouvant ensuite être un relais de contamination pour l'Homme.

page 55 / 165

Juillet 2019 révisé en octobre 2019

2.2 Pour l'Homme

L'exposition de l'Homme à des blaireaux infectés est liée à des activités particulières : ramassage de blaireaux morts au bord des routes, autopsie des blaireaux, vénerie sous terre, déterrage, piégeage des blaireaux.

Selon les mesures de prévention adoptées, la probabilité est plus ou moins réduite :

- la vénerie sous terre et le déterrage sont interdits en zone infectée ;
- l'autopsie des blaireaux est pratiquée en laboratoire, par des professionnels soumis à des mesures de protection ;
- des mesures de prévention sont également appliquées pour le ramassage des blaireaux morts ;
- le piégeage étant pratiqué par des particuliers, une sensibilisation est faite dans les zones infectées afin de les informer de la nécessité de se protéger.

page 74 / 165

Juillet 2019 révisé en octobre 2019